

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

UNE NOUVELLE CARTE BIEN EN-DESSOUS DES BESOINS ET IMPOSÉE SANS TRANSPARENCE

Alors qu'une réforme de l'Éducation prioritaire était nécessaire pour lutter contre l'accroissement continu des inégalités sociales et scolaires, le Ministère a choisi de se limiter à un dispositif sans ambition et mis en place sans transparence.

Le choix d'opérer à moyens constants ne peut répondre aux difficultés : la proportion d'enfants pauvres est passée en France de 15,6% en 2008 à 18,6% en 2012 (chiffres UNICEF) et près de 3 millions d'enfants, soit un sur cinq, vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté (chiffres INSEE). De plus, les moyens sont en réalité diminués puisque l'élargissement - évidemment nécessaire - de l'Éducation prioritaire à Mayotte et à la Guyane, se fait au détriment d'autres académies.

L'octroi à chaque académie d'un nombre prédéterminé de REP et REP+ a conduit le Rectorat de Versailles à répartir la pénurie en excluant certains collèges, pourtant marqués par de réelles difficultés économiques, sociales et scolaires, et en niant la situation d'autres établissements, dont les publics ont été durement touchés

par la crise et qui auraient donc pu prétendre entrer dans l'Éducation Prioritaire. Le tout s'est fait sans aucune transparence sur les critères retenus, dont certains restent inconnus.

Le sort des lycées reste très incertain. Si le Ministère commence à envisager une possible carte de l'Éducation Prioritaire pour les lycées, sous la pression de la mobilisation initiée et soutenue par le SNES-FSU, les annonces restent très vagues : annonces d'une liste de lycées retenus au printemps (alors que les moyens pour la prochaine rentrée ont déjà été attribués !), sur la base d'indicateurs pour l'instant inconnus et qui se limiterait essentiellement à des lycées professionnels.

La nouvelle carte de l'Éducation Prioritaire a été donc faite à partir des moyens, insuffisants, mis à disposition des départements, au mépris des besoins, réels et grandissants de notre académie. Elle est inacceptable et marque une forme de renoncement désastreux à l'ambition pourtant affichée d'une priorité accordée à la jeunesse du pays.

L'EMPILEMENT DES DISPOSITIFS

La réforme de l'Éducation prioritaire entraîne la disparition du dispositif APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation). Celui-ci avait été mis en place en 2004 et remplaçait déjà en partie le classement PEP IV.

Loin d'unifier les classements, la nouvelle carte de l'Éducation prioritaire introduit une distinction entre les REP et les REP+. Mais si le dispositif APV disparaît complètement, ce n'est pas le cas d'autres étiquettes, qui se maintiennent parallèlement ou simultanément aux REP et REP+. C'est notamment le cas du classement au titre de la Politique de la Ville, et de celui des établissements dits « sensibles »...

Pour les personnels, ces classements ont des incidences importantes quant aux obligations de service, aux conditions de rémunération et d'avancement, aux bonifications en termes de mutation, etc. En revanche, ils ne garantissent pas de moyens supplémentaires à terme, ni d'effectifs maximum par classe alors que toutes les études s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'un facteur majeur de réussite scolaire.

Le classement de chaque établissement relevant de l'Éducation prioritaire est disponible en annexes X et XI de cette publication.



Bonification d'entrée en REP+ : les vœux précis d'établissement REP+ bénéficient d'une bonification de 50 points ; les vœux larges (commune, groupement de communes, département, académie) restreints à ces établissements sont bonifiés à 30 points. Il n'existe pas de bonification d'entrée en REP ou Politique de la Ville.

- **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation)** : mis en extinction en 2014-2015, ce classement donne droit à une priorité en terme de mutation, qui se traduit par une bonification encore valable pour les mouvements 2015, 2016 et 2017 (voir page ci-contre).
- **REP+** : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les personnels affectés en REP+ verront leur indemnité ZEP doublée à compter de la rentrée prochaine et bénéficient d'un système de pondération : 1 heure d'enseignement est décomptée pour 1,1 heure de service pour prendre en compte la nécessaire concertation des équipes, sans pour autant que celle-ci puisse donner lieu à une comptabilisation. Une bonification est accordée pour le mouvement de mutation, à l'entrée et à la sortie.
- **REP** : classement qui entrera en vigueur au 01.09.2015. Les personnels exerçant en REP verront l'indemnité ZEP multipliée par 1,5. Une bonification de sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Politique de la Ville** : classement Violence, déterminé par la liste parue au BO du 08.03.2001. Les personnels exerçant dans les établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), qui conduit leur changement d'échelon à prendre effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an). Une bonification de sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Sensible** : ce classement, également lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit aux personnels à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire).

APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

DISPOSITIF TRANSITOIRE : UNE INJONCTION AU DÉPART POUR TOUS LES COLLÈGUES AFFECTÉS EN APV

Pour les collègues actuellement titulaires d'un poste en établissement APV, le dispositif transitoire de sortie, prévu pour les mouvements 2015, 2016 et 2017, dépend en partie du classement actuel ou à venir de leur établissement. Celui-ci peut être d'ores et déjà REP+ et/ou classé au titre de la Politique de la Ville (classement Violence, déterminé par la liste parue au Bulletin officiel du 08.03.2001), ou ne bénéficier d'aucun classement autre que ZEP ou APV. A compter du 1^{er} septembre 2015, le classement REP concernera également 72 collèges de l'académie.

Ce dispositif revient en réalité, dès le mouvement 2015, à une injonction à quitter les établissements relevant de l'Éducation prioritaire, à l'opposé de la nécessaire pérennisation des équipes qui devrait être recherchée pour ces établissements. Pour les mouvements 2016 et 2017 en effet, les points attribués aux collègues au

titre de leur affectation en APV n'augmenteront pas d'année en année, leur ancienneté en APV étant gelée au 31.08.2015. Outre qu'il s'agit d'une rupture de contrat par l'Administration, puisque ces collègues sont arrivés en APV en pensant légitimement qu'ils profiteraient de bonifications plus conséquentes à l'issue de 5 ou 8 ans d'ancienneté, il n'y a désormais pour eux aucun intérêt à différer leur demande de mutation, puisqu'ils n'ont plus aucun élément de bonification supplémentaire à gagner ! Pire, les enseignants affectés dans un établissement APV qui ne serait classé ni REP+ ni Politique de la Ville sont incités à partir sans attendre le mouvement 2018 car ils n'auront plus droit alors, dans le cas le plus favorable (5 ans dans un établissement classé REP), qu'à 70 pts de bonification (soit 60 de moins que ce qui était en vigueur jusqu'alors !), et dans le pire à la disparition complète de toute bonification pour des années pourtant réellement effectuées en établissement APV.

Dispositif transitoire de sortie d'APV : qui est concerné ? Tous ceux qui sont actuellement affectés en APV : titulaires de poste fixe et TZR affectés pour au moins 6 mois dans un établissement APV au cours de l'année 2014-2015.

Attention : Si vous avez perdu votre poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois, etc, vous n'êtes pas concerné.

Retrouvez en annexes X et XI de cette publication le classement de tous les établissements de l'académie relevant de l'Éducation prioritaire.

SNES FSU	Situation de l'établissement (se reporter aux annexes X et XI de cette publication)	En fonction de l'ancienneté en APV acquise au 31.08.2015				
		INTRA 2015	INTRA 2016	INTRA 2017	INTRA 2018	
Établissement APV au 01.09.2014	• REP+ et/ou • Politique de la Ville	A	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 130 pts
	REP	B	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	5 ans et + = 70 pts
	ni REP+, ni REP, ni Politique de la Ville	C	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point
Établissement non APV au 01.09.2014	REP	D	0 point	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts

Comment calculer son ancienneté en APV ?

L'ancienneté APV peut parfois être différente de l'ancienneté de poste. C'est le cas pour les collègues actuellement titulaires d'un établissement APV, qui avaient été immédiatement précédemment TZR au moins 6 mois dans ce même établissement : leur ancienneté APV prend en compte les années effectuées en tant que TZR. Pour les TZR actuellement affectés pour au moins 6 mois dans un APV, seules sont prises en compte les années où ils ont exercé de manière continue dans l'APV où ils exercent actuellement.

A l'inverse, les années de congé formation supérieur à 6 mois ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté APV, ni les années en CLM, CLD ou congé parental supérieur à 6 mois.

Attention : pour les mouvements 2016 et 2017, et contrairement aux demandes du SNES-FSU, l'ancienneté APV prise en compte sera celle gelée au 31.08.2015 !